

RÉPONSES A L'AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Avis n°2020APPACA58

Projet de parc photovoltaïque au sol

Département des Alpes-de-Haute-Provence
Commune des Omergues (04)



PARTIE 1 : PREAMBULE.....	3
PARTIE 2 : REPONSES A L'AVIS DE LA MRAE.....	4
1. QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT.....	4
1.2. Impacts du raccordement au poste source	4
1.3. Impacts de la piste d'accès	6
1.4. Impacts de l'OLD.....	7
2. JUSTIFICATION DES CHOIX, SCENARIO DE REFERENCE ET SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ENVISAGEES ET EFFETS CUMULES.....	8
2.1. Justification des choix et étude de solutions de substitution.....	8
2.2. Effets cumulés et cumulatifs	10
3. ANALYSE THEMATIQUE DES INCIDENCES, ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET.....	14
3.1. Paysage.....	14
3.2. Biodiversité, milieu naturel et Natura 2000	15
3.3. Risque feu de forêt	15
3.4. Réduction des émissions des GES et lutte contre le changement climatique.....	16
ANNEXES	17
Annexe 1 : Avis de la MRAe	18
Annexe 2 : Courrier de la mairie des omergues concernant la piste	19
Annexe 3 : Courrier de l'ONF concernant la coupe sylvopastorale	20
Annexe 4 : Courrier du sdis.....	21

INDEX DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1 : Tracé du raccordement envisagé par rapport au réseau hydrographique..	4
Illustration 2 : Localisation de la piste et de la coupe sylvopastorale.....	6
Illustration 3 : Localisation de la zone d'OLD	7
Illustration 4 : Localisation des ZNIEFF autour du site du projet	8
Illustration 5 : Localisation des parcelles déclarées au RPG 2019 autour du site du projet	9
Illustration 6 : Localisation des parcs photovoltaïques à moins de 7 km du présent projet	10



PARTIE 1 : PREAMBULE

La société SUN'R a déposé une demande de permis de construire pour l'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol sur des terrains situés au lieu-dit « Défends du Bon Peou », sur la commune des Omergues dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (04).

Le projet de parc photovoltaïque correspond à une surface de 6,16 ha et une puissance d'environ 4,99 MWc.

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire, le service Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a été consulté. Cet avis, émis en date du 21 décembre 2020, est présenté en Annexe 1.

Le présent document apporte les réponses point par point à l'avis du service de la MRAe.

PARTIE 2 : REPONSES A L'AVIS DE LA MRAE

1. QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

- Avis de la MRAe

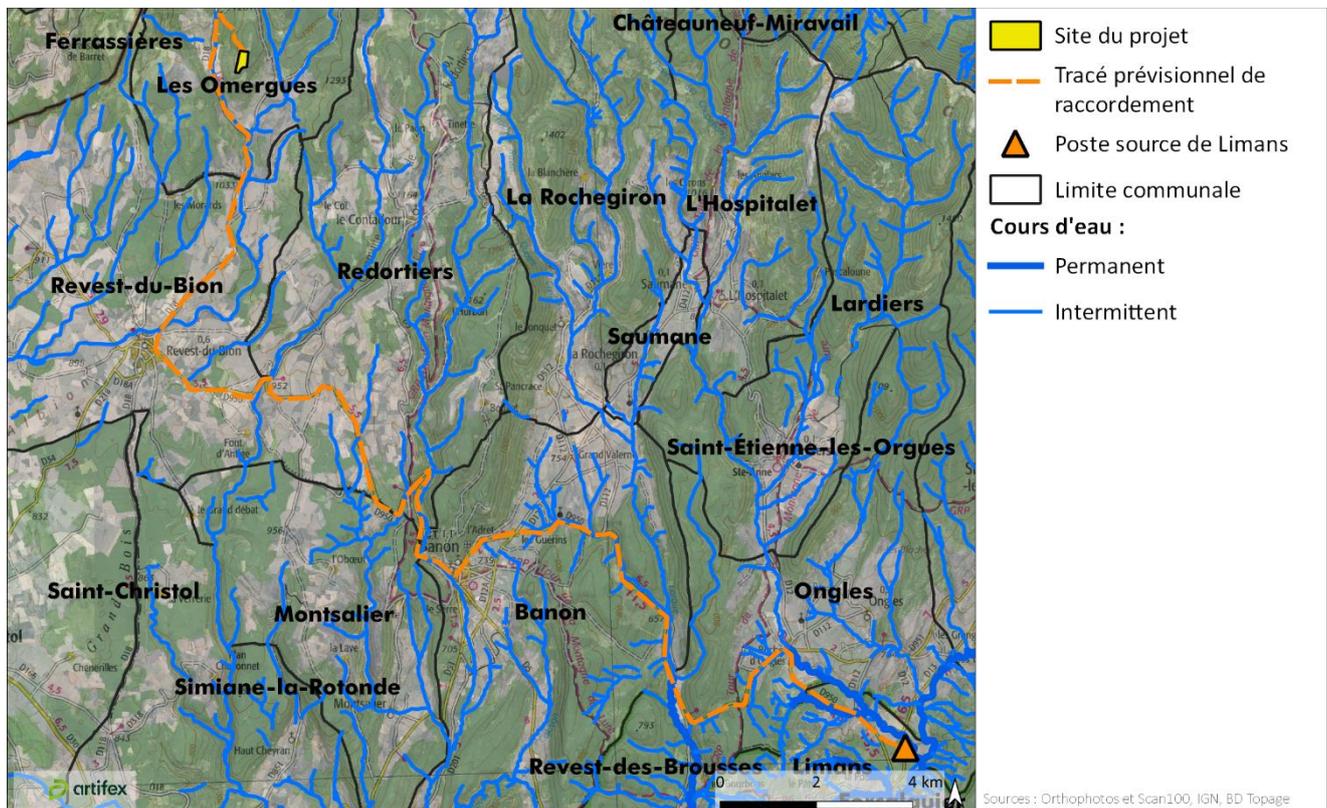
La MRAe recommande de revoir le périmètre de projet en intégrant le raccordement électrique externe du poste de livraison au réseau public (tracé et nature des travaux), ainsi que l'ensemble des surfaces concernées par la piste d'accès, les zones de débroussaillage (OLD), et de reprendre l'analyse des incidences environnementales en conséquence.

- Réponse

1.2. IMPACTS DU RACCORDEMENT AU POSTE SOURCE

Les modalités des travaux de raccordement ne seront établies qu'après l'obtention du Permis de construire. Le tracé du raccordement du poste de livraison au poste source sera défini par le gestionnaire de distribution (ENEDIS). Généralement celui-ci privilégie un tracé qui emprunte en priorité les voiries existantes pour limiter au maximum l'impact sur le milieu naturel. A ce jour, le tracé prévisionnel du raccordement ne permet pas de connaître précisément les impacts du projet sur l'environnement. L'hypothèse de raccordement la plus probable est la suivante, au **poste source LIMAN**. L'illustration suivante présente l'option de raccordement au réseau public envisagée et met en avant les éventuels cours d'eau qui seront traversés.

*Illustration 1 : Tracé du raccordement envisagé par rapport au réseau hydrographique
Réalisation : ARTIFEX 2021*



Les impacts suivants ont été estimés d'après un retour d'expérience d'autres projets de ce type.

1.2.1. Phase de chantier

1.2.1.1. Impacts du raccordement sur le sol

Des tranchées seront réalisées le long des voies routières et vont permettre d'enterrer les câbles de raccordement du poste de livraison au poste source. En raison de leurs modestes emprises, la mise en place des tranchées ne sera pas à l'origine d'une modification de l'état de surface du sol importante.

Les tranchées seront ensuite comblées avec le sol originel, après la mise en place des câbles, ce qui restituera le sol en place.

Les travaux de raccordement n'auront pas d'impact sur le sol.

1.2.1.2. Impacts du raccordement sur les eaux

Dans le cas de l'hypothèse de raccordement présentée ci-dessus, de **nombreux cours d'eau** devront être franchis.

Le mode de franchissement de chacun des cours d'eau sera examiné par le maître d'ouvrage en concertation avec le gestionnaire de la voirie et la DDT des Alpes-de-Haute-Provence. Il pourra s'effectuer par **passage dans le tablier d'un pont existant** si l'infrastructure le permet, ou par des **passages déjà busés**. Ainsi le franchissement des cours d'eau identifiés n'utilisera que des structures bâties, et n'impactera pas le lit naturel.

En cas d'impact sur le lit mineur, un dossier loi sur l'eau sera produit conformément à la réglementation.

Les travaux de raccordement n'auront pas d'impact sur les eaux.

1.2.1.3. Impacts du raccordement sur le milieu humain

Ce tracé prévisionnel de raccordement suit les voies de communication entre le poste source et le poste de livraison. Le raccordement n'entraînera pas une dégradation des infrastructures routières. Une déviation ou une alternance de la circulation pourra être proposée afin de réaliser les travaux sans impacter la sécurité des usagers.

Les travaux de raccordement n'auront pas d'impact sur le milieu humain en phase chantier.

1.2.1.4. Impacts du raccordement sur le milieu naturel

La nature des travaux de raccordement mobiles, rapides et leurs emprises classiques au niveau des routes et pistes n'est pas de nature à générer d'impact significatif sur le milieu naturel.

Les travaux de raccordement n'auront pas d'impact sur le milieu naturel en phase chantier.

1.2.1.1. Impacts du raccordement sur le paysage

Ce tracé suit les voies préexistantes pour certaines proches d'arbres. Ceux-ci faisant partie des paysages boisés ne seront pas détruits par ce tracé. Des racines pourraient être coupées, mais ceci étant ponctuel, n'engendrera pas une destruction de ces sujets.

1.2.2. Phase d'exploitation

Le raccordement ne nécessite pas ou peu d'intervention (maintenance, entretien) en phase d'exploitation du parc photovoltaïque. Les passages ponctuels des véhicules utilisés par les techniciens seront les seules perturbations sur le secteur, concernant les paysages tranquilles et les riverains.

Les travaux de raccordement du projet photovoltaïque n'auront pas d'impact sur le milieu physique, le milieu humain, le milieu naturel et les paysages en phase d'exploitation.

1.3. IMPACTS DE LA PISTE D'ACCES

L'accès au site est traité dans la partie 3 en page 26 de l'étude d'impact. Un courrier de la mairie demandant la réalisation de ces travaux à l'ONF est joint à l'étude d'impact en Annexe 4.

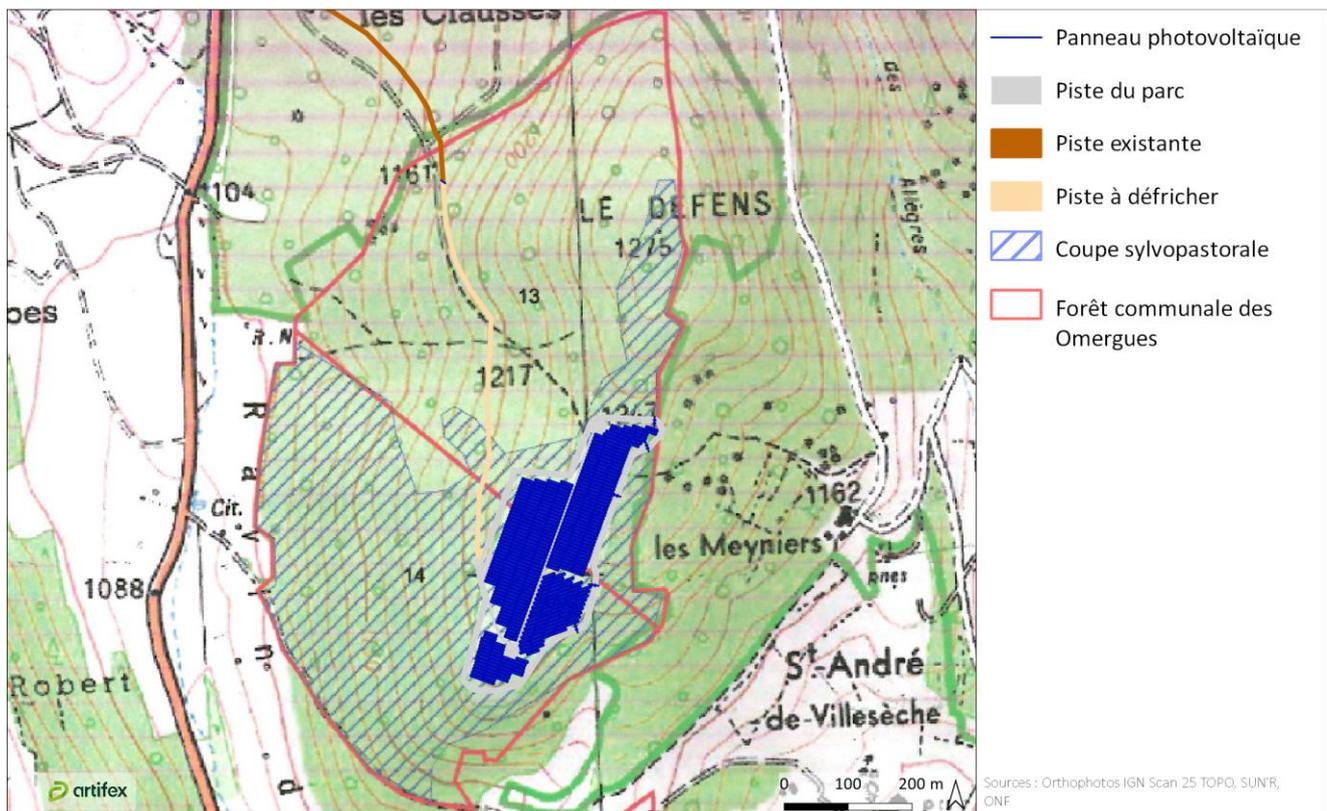
La piste utilisée pour l'accès au site sera créée dans le cadre d'un projet sylvopastoral voisin porté par la mairie des Omergues et par l'ONF.

Comme présenté dans le courrier en Annexe 3, l'ONF a réalisé une coupe sylvopastorale, au niveau du site ainsi qu'au Sud-Ouest, et au Nord. La carte suivante localise la zone de réalisation de cette coupe partielle. Cette coupe a été réalisée dans le cadre d'une activité sylvicole, tout en permettant le pâturage d'un élevage ovin. Afin de permettre l'activité sylvicole et pastorale, la piste sera créée, à la demande de la mairie des Omergues et de l'ONF. Les opérations de défrichage sont soumises à une demande d'autorisation de défrichage conformément à l'article L.341-3 du Code. Cette demande a été réalisée par la mairie des Omergues, et a été accordée. Un courrier de la mairie confirmant l'accord de cette demande est présenté en Annexe 2.

La réalisation de la piste est donc portée par la mairie des Omergues et l'ONF. L'exploitant du parc photovoltaïque est tout de même autorisé à l'utiliser.

Illustration 2 : Localisation de la piste et de la coupe sylvopastorale

Réalisation : ARTIFEX 2021

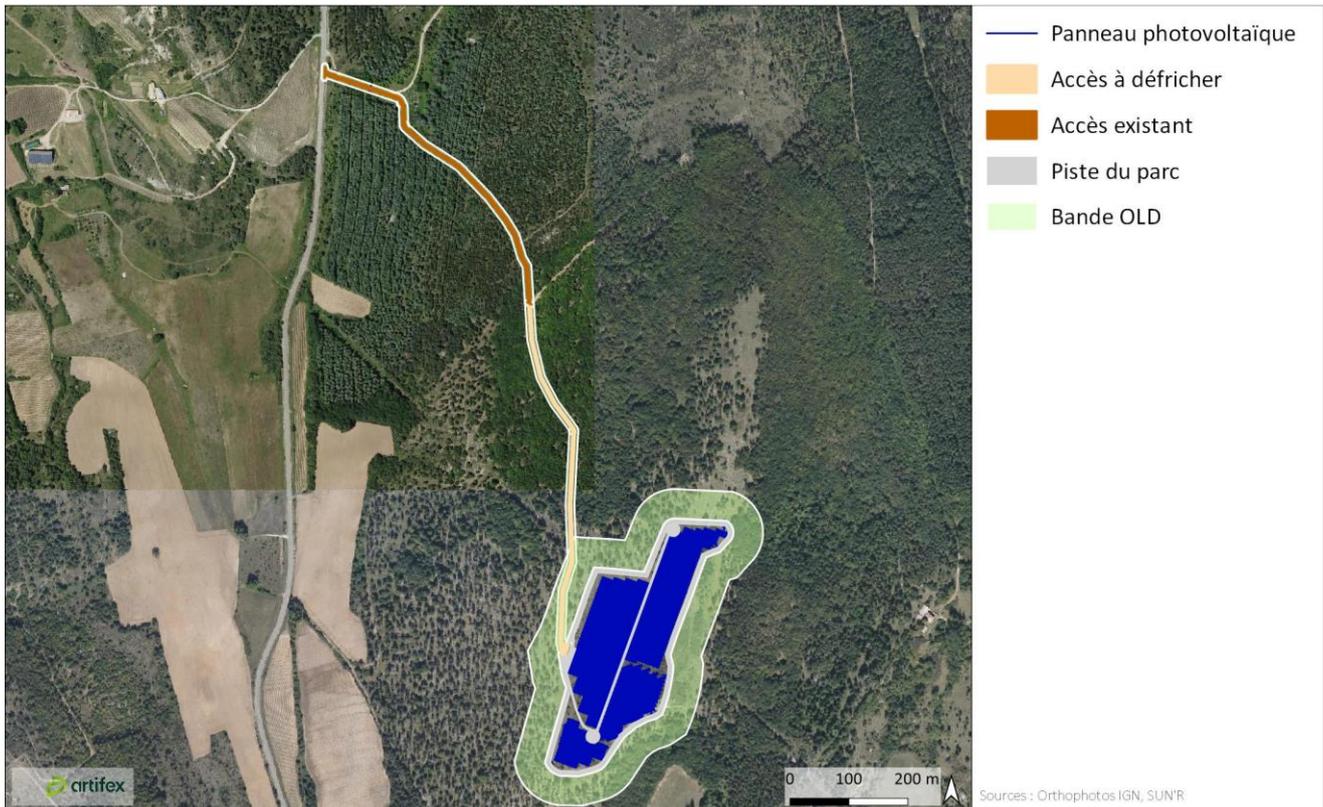


Les impacts potentiels de ces travaux sur l'environnement ne relèvent pas du projet de parc photovoltaïque et leur prise en compte dans le respect de la réglementation incombe donc à la mairie des Omergues et à l'ONF.

1.4. IMPACTS DE L'OLD

Selon l'arrêté préfectoral n°2013-1473 du 4 juillet 2013, la commune des Omergues se trouve en aléa feu de forêt moyen. **L'Obligation Légale de Débroussaillage (OLD)** sera réalisée sur une zone de 50 m autour du parc, depuis la piste périphérique externe, et sur une zone de 5 m de part et d'autre de la piste d'accès au parc. La piste étant partagée par l'usage de l'ONF et de l'exploitant du parc photovoltaïque, nécessitera tout de même une zone tampon d'OLD.

Illustration 3 : Localisation de la zone d'OLD
Réalisation : ARTIFEX 2021



Le débroussaillage sera réalisé principalement sur la végétation de 0 à 2 m de hauteur selon les préconisations du SDIS. Ces travaux, ne nécessitant pas de décapage, **n'auront pas d'impact sur le sol en place.**

Dans le cadre de l'entretien du parc photovoltaïque, les déchets verts liés au débroussaillage des terrains seront récupérés lors d'une fauche tardive et évacués vers des filières de traitement adaptées.

D'un point de vue **écologique**, les impacts des OLD sur le milieu naturel sont décrits au sein de la partie 4, paragraphe III de l'étude d'impact, en pages 112 à 114. Suite à l'actualisation des enjeux écologiques en 2021 et à la disparition naturelle d'espèces à enjeu en lien avec la fermeture des milieux, les OLD et l'entretien de la végétation qu'elles entraînent seront favorables à l'Engoulevent toujours présent mais aussi favorable au retour sur site et au maintien de l'Alouette lulu mais aussi potentiellement à celui de l'Azuré du Serpolet si par chance sa plante hôte aujourd'hui absente et toujours présente dans la banque de graine.

D'un point de vue **paysager**, l'éclaircissement de cette strate préservera les grands arbres et de ce fait, permettra de ne rien modifier en termes de paysage. Si des promeneurs venaient à emprunter cette piste d'accès, le paysage forestier traversé sera dans ce secteur plus clair et dégagé, laissant davantage apparaître les troncs des arbres émergeant de la strate herbacée.

Le débroussaillage autour du parc photovoltaïque et de part et d'autre de la piste d'accès a un impact non significatif sur l'environnement.

2. JUSTIFICATION DES CHOIX, SCENARIO DE REFERENCE ET SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ENVISAGEES ET EFFETS CUMULES

2.1. JUSTIFICATION DES CHOIX ET ETUDE DE SOLUTIONS DE SUBSTITUTION

- Avis de la MRAe

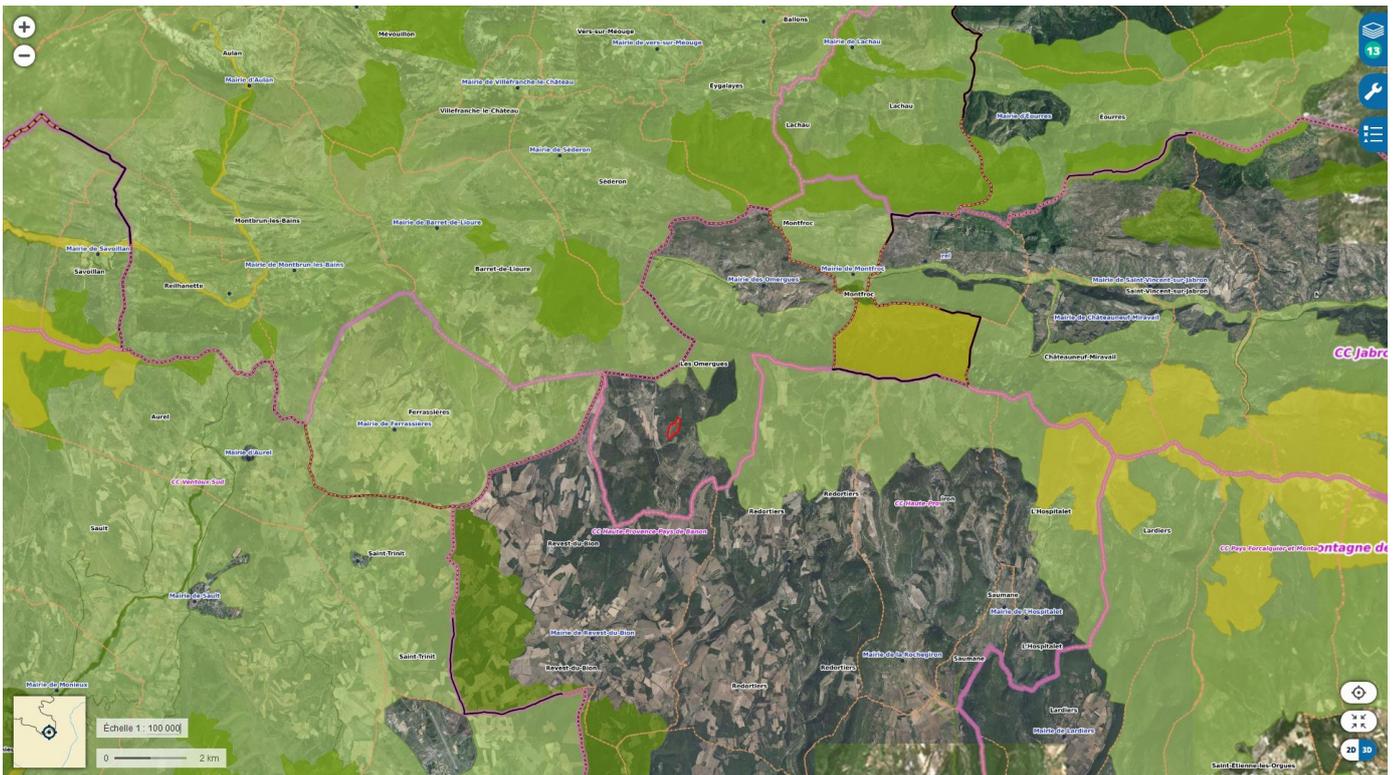
La MRAe recommande de compléter la justification du choix du site proposé, en mettant en exergue les arbitrages rendus et le poids des questions d'environnement (paysage, biodiversité, risques ...) dans cette démarche.

- Réponse

Suivant la démarche et les prospections menées par SUN'R, le choix du site s'explique par plusieurs critères. Le territoire de la commune des Omergues et des communes avoisinantes est couvert largement par des **zones naturelles d'intérêt écologiques faunistiques et floristiques** que le porteur de projet s'est efforcé d'écarter. Il est important d'éviter ces zones afin de ne pas détruire des habitats d'espèces protégées et garder une cohérence environnementale à nos projets.

Illustration 4 : Localisation des ZNIEFF autour du site du projet

Réalisation : SUN'R



Si l'on regarde également les **parcelles déclarées agricoles** sur lesquelles SUN'R Power s'est refusé de monter un projet par soucis de conservation des espaces agricoles et pour qu'il n'y ait pas de conflit d'usage des sols, l'agricole primant sur le photovoltaïque, cela réduit encore les possibilités d'implantation pour un projet de cette nature.

Illustration 5 : Localisation des parcelles déclarées au RPG 2019 autour du site du projet
Réalisation : SUN'R



Et enfin, le dernier critère d'implantation est la prise en compte de la **topographie** des terrains. La topographie de la région est marquée par un relief important avec une différence d'altitude importante. En évitant les pentes Nord synonymes d'ombrage important et donc de non-viabilité du projet, les pentes Est/Ouest trop marquées pour une faisabilité technique et les très grandes pentes sud, cette zone d'implantation ressort comme la plus pertinente sur le territoire.

La justification du choix du site proposée est faite en partie 3 de l'étude d'impact en page 105. Il est rappelé les éléments suivants : *Les terrains, sur lesquels prend place le projet de parc photovoltaïque ont été exploités à des fins agricoles et ont donc été défrichés. Depuis maintenant une dizaine d'année, aucune activité n'est menée sur cette zone qui s'enrichit progressivement. La mise en place d'un parc photovoltaïque permettra de réutiliser ces terrains délaissés et de les valoriser.*

2.2. EFFETS CUMULES ET CUMULATIFS

• Avis de la MRAe

La MRAe recommande de revoir l'analyse quantitative et qualitative des effets cumulés et cumulatifs du projet sur la biodiversité et le paysage du secteur, en identifiant les projets qui, par leur existence, leur proximité ou leur influence, sont de nature à combiner leurs effets individuels avec ceux du projet étudié.

• Réponse

Les effets cumulatifs sont les effets associés entre le projet de parc photovoltaïque et des installations existantes de même nature, soit, d'autres parcs photovoltaïques.

2.2.1.2. Inventaires des parcs photovoltaïques existants

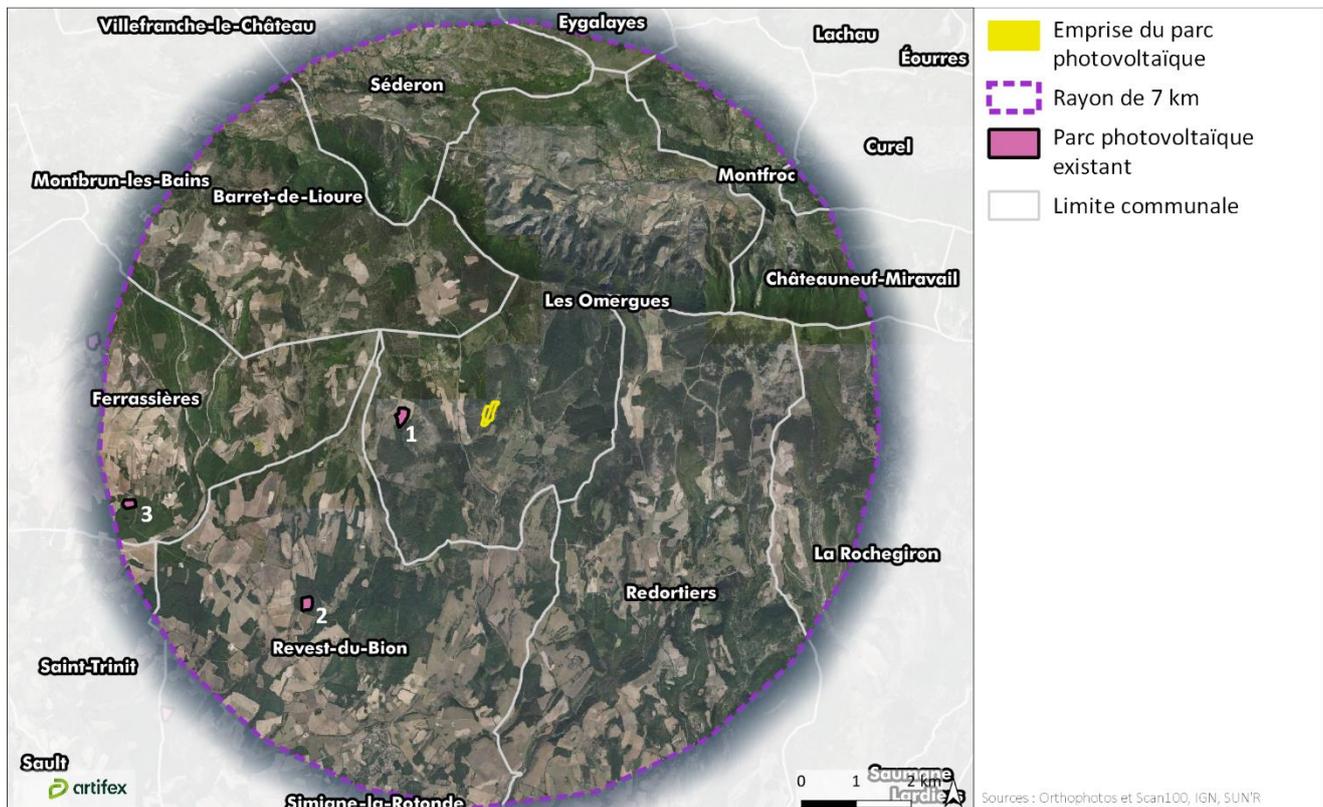
L'échelle de recherche des parcs photovoltaïques qui pourraient avoir des effets cumulatifs avec le présent projet correspond à l'échelle la plus large de l'étude de l'état initial, soit l'aire d'étude éloignée de l'étude paysagère. Le rayon de 7 km retenu dans l'étude correspond à une distance adaptée aux reliefs autour du site d'étude.

3 parcs photovoltaïques construits sont identifiés dans ce rayon de 7 km dans le tableau et la carte ci-dessous.

N°	Commune	Exploitant	Surface	Puissance	Distance au projet
1	Les Omergues	SUN'R	4,9 ha	2,4 MWc	1,2 km à l'Ouest
2	Revest-du-Bion	Eco-Delta	4,4 ha	1,3 MWc	4,5 km au Sud-Ouest
3	Ferrassières	Inconnu	3,2 ha	Inconnue	6,5 km à l'Ouest

Illustration 6 : Localisation des parcs photovoltaïques à moins de 7 km du présent projet

Réalisation : ARTIFEX 2021



2.2.1.3. Analyse des effets cumulatifs des parcs photovoltaïques sur l'environnement

2.2.1.3.1. Effets cumulatifs sur le milieu physique

• Le risque incendie

Le projet de parc photovoltaïque s'implante au cœur d'un ensemble de bois et de forêts, qui est une zone où l'aléa feu de forêt est jugé moyen. La mise en place d'un tel système électrique puissant dans un secteur de boisements, favorable au développement de feux, augmente le risque de feu de forêt.

Dans le cadre de la mise en place de parcs photovoltaïques, un débroussaillage est prévu au droit et sur une zone de 50 m autour de l'emprise du projet où seule une végétation rase persistera. D'autres mesures préconisées par le SDIS sont mises en place dans le cadre de projets photovoltaïque pour maîtriser le risque incendie.

Le risque incendie au droit de chacun des parcs photovoltaïques sera donc faible, uniquement lié à un éventuel court-circuit ou un autre problème électrique.

Le présent projet porté par SUN'R a des effets cumulatifs faibles sur le risque incendie avec les parcs photovoltaïques existants identifiés.

• Le sol et le sous-sol

Aucun terrassement n'est prévu pour la mise en place du présent parc photovoltaïque, et les systèmes de fixations sont peu invasifs (pieux battus).

Par nature, les parcs photovoltaïques existants (n°1 à 3) sont fixés sur des fondations pas ou peu invasives (pieux battus, longrines, plots autoportants etc.).

Le présent projet porté par SUN'R n'a pas d'effets cumulatifs sur le sol et le sous-sol avec les parcs photovoltaïques existants identifiés.

• Les eaux souterraines et superficielles

Le présent projet et les parcs photovoltaïques construits ne sont pas de nature à nuire à la qualité ou la quantité de nappes d'eau souterraines. Aucun rejet ni prélèvement n'est prévu au droit des masses d'eau souterraines.

Le présent projet porté par SUN'R n'a pas d'effets cumulatifs sur les eaux souterraines et superficielles avec les parcs photovoltaïques existants identifiés.

2.2.1.3.2. Effets cumulatifs sur le milieu naturel

Au préalable, il ne nous paraît pas objectivement et en toute connaissance de cause possible d'incriminer le projet d'être en particulier responsable d'un quelconque effet cumulé sur l'environnement et par conséquent, considérer une quelconque insuffisance dans l'évaluation des effets cumulés de la présente étude, du fait :

- de l'absence de définition précise et objective des effets cumulés sur l'environnement, émanant de source officielle ou d'une publication scientifique faisant foi ;
- de l'absence de méthodologie d'évaluation et de caractérisation spatiotemporelle précise des effets cumulés entre les projets sur l'environnement, émanant de source officielle ou d'une publication scientifique faisant foi ;
- de l'absence de cadre légal permettant d'établir les responsabilités respectives des projets existants, en cours et à venir vis-à-vis des effets cumulés sur l'environnement ;
- des éléments issus de source officielle mis à disposition et relatifs aux différents projets potentiellement concernés par cette évaluation.

Partant de cet état de fait, nous proposons une interprétation des effets cumulés potentiels du projet basée sur une analyse contextuelle, fonctionnelle et une revue des projets existant aux abords du site d'étude (chapitre 2.2.1.2) portés à notre connaissance.

Il en résulte que les projets potentiellement concernés par cette analyse et plus largement l'ensemble de la trame grise à laquelle s'ajoute ce projet n'est pas encore de nature à générer un effet cumulé significatif sur la biodiversité du secteur au vu de :

- l'état de conservation des milieux naturels et de leur étendue dans un large rayon autour du site du projet ;
- d'une trame grise localement extrêmement réduite.

La mise en œuvre des mesures ERC permet de garantir le maintien des espèces faunistiques et floristiques patrimoniales présentes sur ces sites et sur leurs abords. En effet, il reste encore pour le moment d'amples surfaces disponibles pour les espèces concernées.

2.2.1.3.3. Effets cumulatifs sur le milieu humain

• L'économie locale

Le présent projet de parc photovoltaïque porté par SUN'R permettra de valoriser et de dynamiser le territoire, tout en véhiculant une image à la fois hautement technologique et écologique. De plus, le réseau électrique public sera enrichi de l'électricité produite par le parc photovoltaïque. En outre, la réalisation du parc photovoltaïque constituera une source de revenu local.

Ces effets sont similaires pour les parcs photovoltaïques déjà construits identifiés.

Le présent projet porté par SUN'R des effets cumulatifs positifs sur l'économie locale avec les parcs photovoltaïques existants identifiés.

• Les énergies renouvelables

La mise en place de parcs photovoltaïques produisant de l'électricité à partir de l'énergie renouvelable, non émettrice de gaz à effet de serre, participe à la lutte contre le réchauffement climatique global.

Le présent projet porté par SUN'R des effets cumulatifs positifs sur les énergies renouvelables avec les parcs photovoltaïques existants identifiés.

• Terres

Les terrains du présent projet porté par SUN'R, se trouvent sur des terres non agricoles, et ne fait pas l'objet de défrichement.

Les parcs photovoltaïques existants n°1 et n°3 se trouvent au droit de terres agricoles. Le parc photovoltaïque n°2 ne se trouve pas au droit de boisements ou de terres agricoles.

Le présent projet porté par SUN'R n'a pas d'effets cumulatifs sur les terres agricoles et forestières avec les parcs photovoltaïques existants n°1 et n°3.

• Rejets polluants et nuisances sonores

Par nature, le présent projet porté par SUN'R n'émet pas de rejets dans l'atmosphère, et de nuisance sonore notable. Seule la phase chantier peut être source de pollution via le transport des matériaux sur site et de gêne sonore. Mais cette phase de chantier ne se cumule pas aux phases de chantier passées des parcs existants identifiés.

Le présent projet porté par SUN'R n'a pas d'effets cumulatifs sur les rejets de polluants et les nuisances sonores avec les parcs photovoltaïques existants identifiés.

2.2.1.3.4. Effets cumulatifs sur le paysage

Le site du projet des Omergues crée une clairière autour de laquelle le couvert boisé garantit son invisibilité, quels que soient les lieux de perception, exceptés les abords directs ne pouvant concerner que quelques rares promeneurs, sylviculteurs et chasseurs.

Le projet « AMIC » le plus proche, situé à 1,2 km, n'est pas perceptible, aux différentes aires d'étude paysagère.

Le présent projet porté par SUN'R n'a pas d'effets cumulatifs sur les paysages et le patrimoine avec les parcs photovoltaïques existants identifiés.



2.2.1.3.5. Conclusion sur les effets cumulatifs

Le présent projet a des effets cumulatifs positifs avec les parcs photovoltaïques existants identifiés dans un rayon de 7 km, concernant l'économie locale et la production d'énergie renouvelable.

De par sa maîtrise des impacts, le présent projet porté par SUN'R n'a pas d'effet cumulatif négatif environnementaux avec les trois parcs photovoltaïques existants identifiés.

2.2.1.4. Inventaires des projets connus

D'après l'article R122-5 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact doit contenir l'analyse « *du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.* »

Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage. »

La consultation des Avis de l'Autorité Environnementale sur le site Internet de la DREAL PACA et DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a été réalisée en juin 2021.

L'échelle de recherche des projets connus qui pourraient avoir des effets cumulés avec le présent projet correspond à l'échelle la plus large de l'étude de l'état initial, soit l'aire d'étude éloignée de l'étude paysagère (7 km de rayon).

Aucun projet connu n'a été identifié dans ce rayon de 7 km autour du présent projet de parc photovoltaïque.

3. ANALYSE THEMATIQUE DES INCIDENCES, ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

3.1. PAYSAGE

- Avis de la MRAe

La MRAe recommande de retravailler la forme du projet afin d'améliorer son intégration paysagère au sein de l'espace naturel. Elle recommande d'illustrer les impacts paysagers au moyen d'un cahier de photomontages, de manière à faciliter la lecture, la compréhension et l'appréciation du projet dans le paysage.

- Réponse

L'analyse paysagère a permis dès l'état initial, de mettre en évidence une localisation très isolée et occultée du site d'étude. Elle s'est appuyée sur une méthodologie intégrant différentes aires d'étude (grand paysage, éloignée sur un rayon très ambitieux de 7 km, jusqu'au site lui-même). Elle a permis de dégager à l'aide de cartes, de coupes topographiques et de photographies prises *in situ* depuis des secteurs à enjeux (limites de village, abords de monuments historiques, chemins de randonnée, voies de passage, lieux d'habitations...) la faiblesse des impacts d'un tel projet.

La partie analyse des impacts répond à un descriptif par aire d'étude.

Ce projet consiste à installer des panneaux et postes techniques ne dépassant pas 2,3 m et 2,9 m de hauteur.

Il est apparu que, même si le site du projet se localise au sommet d'une colline parmi un moutonnement d'autres collines, le couvert boisé occulte le site.

En effet, le couvert boisé, épais et dont les cimes des arbres peuvent atteindre 20 m de hauteur, est un couvert important en superficie ; il est en grande partie composée d'essences à feuillage persistant (pins sylvestres) et d'essences à feuillage caduc (hêtres...), et joue un rôle d'écran visuel efficace et fiable.

A noter que ceci sera le cas tant que la gestion forestière ne provoque pas l'ouverture de trop grandes parcelles boisées, par des « coupes à blanc » autour du site. Les boisements limitrophes Nord et Est du site sont constitués de vieux hêtres qui ne semblent pas sujets à être coupés.

La pinède au Sud/Sud-Ouest a fait l'objet d'une coupe d'éclaircis sylvo-pastorale. Cette activité sylvo-pastorale permet de garantir le maintien des arbres présents autour du parc.

Ainsi le projet, dont la superficie a été réduite pour des raisons d'ordre écologique, a été jugé par les environnementalistes satisfaisant en terme d'intégration paysagère au sein de paysages remarquables, de par sa superficie modérée, les aménagements réduits, et surtout par la faible hauteur de ses éléments techniques conjuguée au couvert boisé important qui l'environne et l'occulte.

Ainsi, aucun photomontage n'a été estimé utile tant les usages étaient faibles en limite immédiate du site, et tant les impacts étaient négligeables depuis les lieux de vie et de passage.

3.2. BIODIVERSITE, MILIEU NATUREL ET NATURA 2000

- **Avis de la MRAe**

Pour assurer la bonne qualité des inventaires, la MRAe recommande de les réactualiser, de les étendre à l'ensemble du projet, notamment les OLD, et de revoir les mesures ERC en conséquence.

- **Réponse**

La note écologique présente une actualisation de la cartographie des habitats un bilan de l'évolution des enjeux sur site et de leur prise en compte dans la séquence ERC.

3.3. RISQUE FEU DE FORET

- **Avis de la MRAe**

La MRAe a déjà souligné (paragraphe 1.5.) que le débroussaillage tel que décrit dans l'étude d'impact, ne correspond pas aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-1473 du 4 juillet 2013 applicable au projet, dans la mesure où la voie d'accès n'est pas prise en compte.

Enfin, la mesure liée à l'entretien du parc par une seule fauche annuelle tardive à partir d'octobre (mesure R2) pose la question de la compatibilité avec le risque d'incendie, la reprise printanière de la végétation pouvant aboutir à une augmentation de la masse de matière combustible en période estivale.

- **Réponse**

L'Obligation Légale de Débroussaillage est désormais prise en compte dans sa globalité, à savoir sur une zone tampon de 50 m autour du parc et sur une zone de 5 m de part et d'autre de la piste d'accès au parc. L'illustration 3 présentée en page 7 de ce présent mémoire en réponse, localise cette zone qui sera débroussaillée.

Selon le nouvel avis positif du SDIS des Alpes-de-Haute-Provence présenté en Annexe 4, aucune contrainte n'est mentionnée concernant la fauche tardive de la mesure R2.

3.4. REDUCTION DES EMISSIONS DES GES ET LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

- **Avis de la MRAE**

Le dossier indique, dans l'analyse des incidences que le parc, avec une puissance installée de 5 MWc permet « d'éviter l'émission de près de 2 700 tonnes de CO² par an ». Ce calcul mériterait d'être explicité. En effet, le dossier ne présente pas de bilan carbone du projet permettant de quantifier l'émission CO² pour chacune des étapes du cycle de vie d'un parc, à savoir : les phases de construction (ingénierie du projet, fabrication, transport, chantier), d'exploitation (intégrant la maintenance et l'entretien du parc) et de démantèlement (y compris le recyclage des panneaux photovoltaïques).

- **Réponse**

La valeur de 2 700 tonnes de CO₂ par an avait été calculée au moment de l'étude d'impact selon une analyse globale des émissions. Aujourd'hui le calcul se base sur les données disponibles (ACV menées par l'ADEME, Etude SmartgreenScans) qui établissent un facteur d'émission relatif à l'électricité photovoltaïque pour la France de l'ordre de **55 gCO₂e** par kWh selon le type de système, la technologie de modules et l'ensoleillement du site.

Suivant les données disponibles et pour une production annuelle moyenne de **8 235 MWh** sur une durée de fonctionnement du parc de **30 ans**, l'émission correspondante du parc est de l'ordre de **13 588 t équivalent CO₂**.

En prenant en compte le cycle de vie des panneaux photovoltaïques, **le parc photovoltaïque permet d'éviter l'émission de près de 452 tonnes de CO₂ par an.**

A

ANNEXES



ANNEXE 1 : AVIS DE LA MRAE



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de parc photovoltaïque au sol,
lieu-dit « Défends du Bon Peou »
Les Omergues (04)**

n°Garance – 2020 - 2733

n° MRAe – 2020APPACA58

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1 et R. 122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur le site « Défends du Bon Péou » situé sur le territoire de la commune des Omergues (04). Le maître d'ouvrage du projet est la société Sun'R.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier d'autorisation environnementale unique ;
- un dossier de permis de construire.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 21 décembre 2020 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard et Jacques Daligaux, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 26/10/2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 26 octobre 2020. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 29 octobre 2020 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 20 novembre 2020 ;
- par courriel du 29 octobre 2020 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 30 novembre 2020.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ ae-avis.p.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Avis.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	5
1.2. Description du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	8
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées et effets cumulés.....	9
1.6.1. <i>Justification des choix et étude de solutions de substitution.....</i>	9
1.6.2. <i>Effets cumulés et cumulatifs.....</i>	9
2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet. ...	10
2.1. Paysage.....	10
2.2. Biodiversité, milieu naturel et Natura 2000.....	11
2.3. Risque feu de forêt.....	12
2.4. Réduction des émissions des GES et lutte contre le changement climatique.....	13

Synthèse de l'avis

Le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur le site des « *Défends du Bon Péou* » se trouve sur le territoire de la commune des Omergues dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. Le site du projet s'implante au sein d'une friche sylvicole, sur une parcelle ayant fait l'objet précédemment d'une coupe sylvicole, puis d'une exploitation pour l'agriculture. Cette activité ayant pris fin en 2006, les parcelles constituent depuis une friche agricole caractérisée par un milieu ouvert où la végétation spontanée se développe.

Le projet consiste en la création d'un parc photovoltaïque au sol permettant d'assurer une puissance de 4,99 MWc² sur une emprise totale de 6,16 ha.

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, les principaux enjeux identifiés par la MRAe portent sur la prise en compte du paysage et de la biodiversité, le projet étant situé sur les contreforts de la montagne de Lure, secteur qualifié de site remarquable par l'atlas des paysages des Alpes-de-Hautes-Provence.

À cet égard, la MRAe recommande d'affiner l'analyse des effets cumulés et cumulatifs avec les parcs existants et à venir, à l'échelle de ce territoire.

Concernant la biodiversité, la MRAe, au vu des lacunes relevées en matière d'inventaires, recommande :

- d'actualiser par des investigations complémentaires de terrain les inventaires naturalistes afin de préciser les enjeux et d'apprécier l'incidence du projet ;
- d'intégrer dans le projet et son étude d'impact l'accès au parc, le raccordement au réseau électrique, ainsi que les obligations légales de débroussaillage (OLD) et le cas échéant, de requalifier les impacts induits.

² MWc = méga watt-crête, unité de mesure de puissance d'un dispositif de parc photovoltaïque, correspondant à la capacité de production maximale.

Avis

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

Le projet, porté par la société Sun'R, prévoit la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur le site des « Defends du Bon Peou », sur le territoire de la commune des Omergues (superficie d'environ 34 km² et population de 130 habitants – INSEE 2017) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. Le site du projet est localisé dans la partie sud de la commune, à environ 4,5 km au sud-ouest du bourg, sur les contreforts de la Montagne de Lure. Ce parc s'installe sur une partie sommitale de la pente sud du Puech (1 240 m NGF), et présente une pente d'environ 11 %.

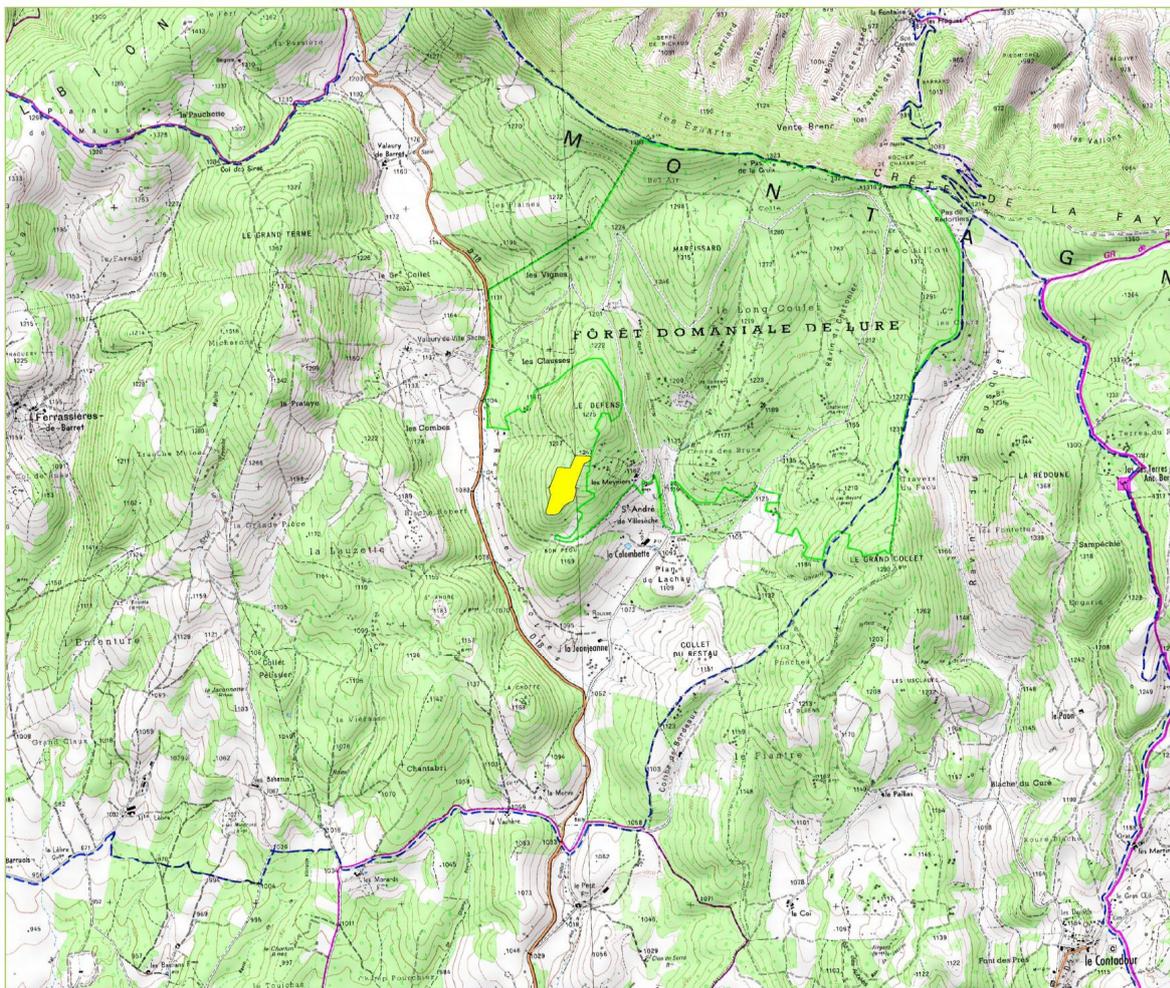
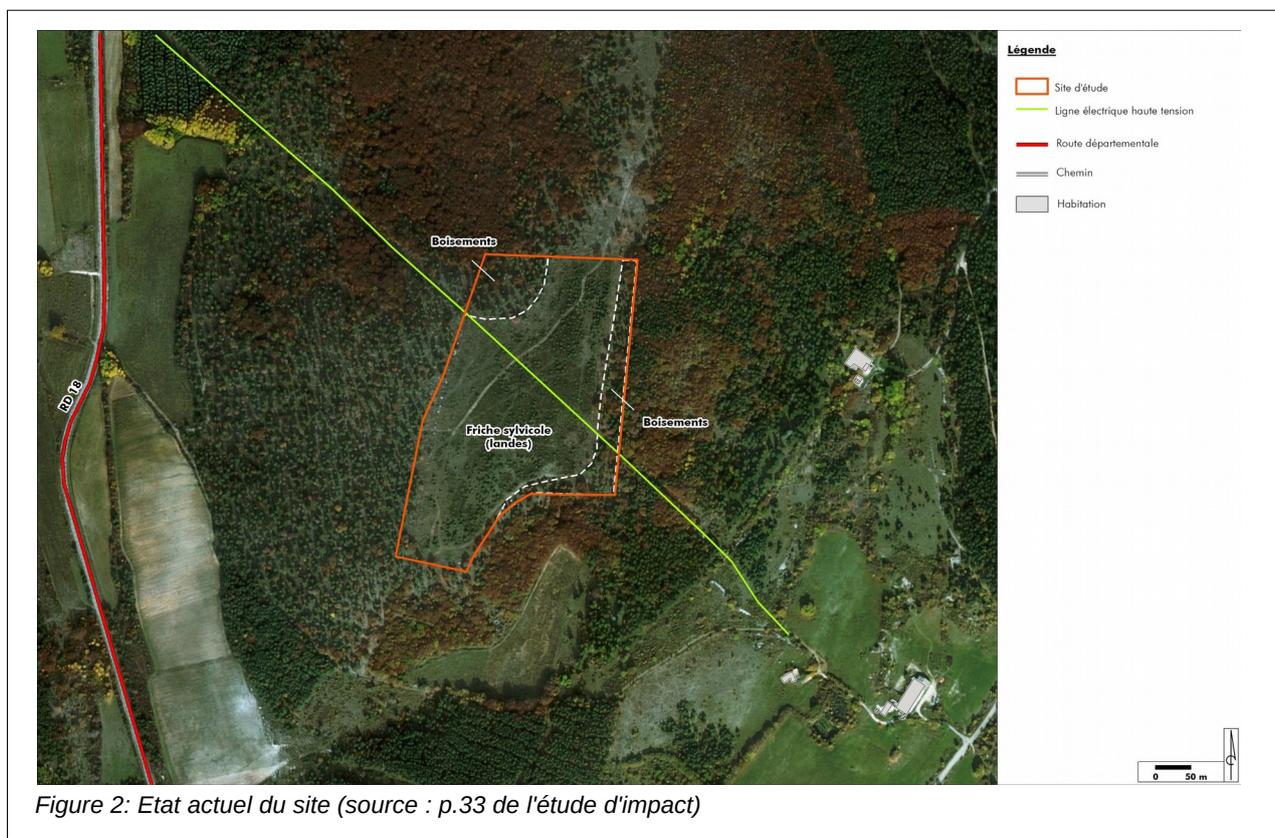


Figure 1 : Plan de situation (source : p.18 de l'étude d'impact)

Le site du projet se localise dans un espace naturel boisé entrecoupé par des pistes d'exploitation sylvicole. Bien que localisé dans un secteur rural peu habité, quelques habitations sont identifiées à l'est du site. Les terrains concernés ont fait l'objet d'une coupe sylvicole, puis d'une convention pour exploitation agricole qui a pris fin en 2006. Depuis, ce site inutilisé est devenu une friche agricole d'une superficie de 7 ha.



1.2. Description du projet

Le projet consiste en l'implantation de panneaux photovoltaïques installés sur des structures porteuses fixées au sol par l'intermédiaire de pieux battus, au sein d'une surface clôturée de 6,16 ha. D'une puissance totale d'environ 5 MWc, ce projet est composé de 16 000 panneaux d'environ 310 Wc unitaire. Il comprend également l'installation :

- de trois locaux techniques (abritant les onduleurs, transformateurs et matériel de maintenance),
- d'un poste de livraison,
- de pistes intérieures d'une largeur de cinq mètres permettant la circulation dans la centrale solaire,
- de deux aires de retournement de 25 m de diamètre,
- d'une citerne afin d'assurer la lutte contre l'incendie,
- d'une clôture grillagée de deux mètres de hauteur sur un linéaire d'environ 1 230 m, pour assurer la sécurité du site.

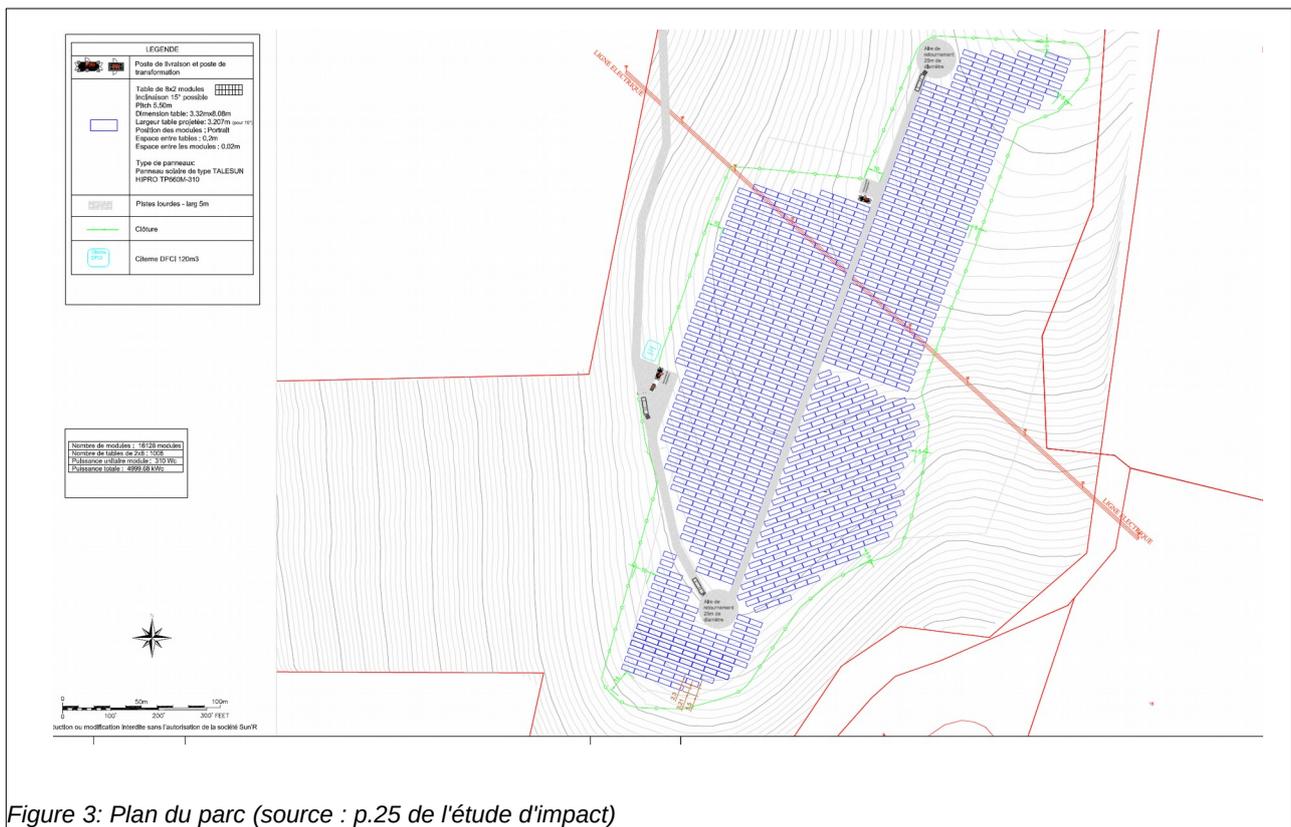


Figure 3: Plan du parc (source : p.25 de l'étude d'impact)

La durée des travaux d'installation du parc est de 4 à 6 mois. Le parc a une durée de vie programmée d'environ 30 ans. La remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation...).

L'accès au site se fera par les infrastructures existantes (RD 18 et piste ONF³)

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Déposé le 17 décembre 2019 dans le cadre des demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre des rubriques suivantes du tableau annexe du R. 122-2 en vigueur depuis 16 mai 2017 :

- 30 : ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire : installation au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

³ Office national des forêts

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet relève des procédures suivantes :

- autorisation de permis de construire ;
- déclaration loi sur l'eau (au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau⁴ : rejet d'eau pluviale dans un bassin versant naturel supérieur à 1 ha.

Les boisements observés sur le site d'étude ayant moins de trente ans, le projet de parc photovoltaïque n'est pas soumis à une demande de défrichement selon le dossier. Cependant, compte tenu de la création d'une partie de la piste d'accès au site (environ 400 m), l'absence de demande de défrichement dans le dossier doit être justifiée.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la réduction des émissions des gaz à effet de serre et la lutte contre le changement climatique ;
- la préservation des paysages identitaires de la montagne de la Lure, l'insertion paysagère du projet et la prise en compte de ses impacts visuels potentiels ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques sur le site du projet et à ses abords ;
- la prise en compte des risques du feu de forêt, lié à la proximité du massif boisé, afin notamment de limiter les risques de départ de feu induits par les travaux d'installation ou d'exploitation.

1.5. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend, sur la forme, les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L.122-1 et R.122-5 du code de l'environnement.

L'article L.122-1-III-5° du code de l'environnement prévoit que *« lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soit évaluées dans leur globalité »*.

La MRAe relève que le projet n'est pas évalué dans son ensemble :

- Le raccordement n'est pas intégré au projet. L'ensemble des travaux de raccordement au réseau public sera réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le dossier précise qu'une étude détaillée de l'ouvrage de raccordement sera engagée par le gestionnaire du réseau de distribution après l'obtention du permis de construire du parc.
- Les surfaces de piste à élargir et à créer, sont absentes du périmètre du projet (cf. figure 3 ci-dessus). À l'extérieur de l'emprise clôturée du projet de parc, un linéaire de pistes d'accès au site (piste ONF) d'environ 1 km, est défini et visible sur le plan masse du projet. Cependant, cette piste nécessite d'être débroussaillée et décapée sur cinq mètres de large, et l'étude précise que 400 mètres linéaires de nouvelle piste seront également aménagés par la commune, afin de desservir une *« zone sylvo-pastorale »* selon le dossier. La mise au gabarit, l'empierrement et *« l'obligation légale de débroussaillage (OLD)⁵ »* qui vont s'y

⁴ Codifiée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement

appliquer, devraient être intégrés au projet et à son étude d'impact, dans la mesure où la justification de cette extension est la desserte du parc photovoltaïque.

- De même, les périmètres des OLD liées au périmètre du parc photovoltaïque, ne sont pas intégrées au projet.

La MRAe considère que le parc, sa ligne de raccordement, les pistes d'accès et les OLD constituent un même projet et qu'il convient, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, d'analyser les impacts de ce projet dans leur globalité.

La MRAe recommande de revoir le périmètre de projet en intégrant le raccordement électrique externe du poste de livraison au réseau public (tracé et nature des travaux), ainsi que l'ensemble des surfaces concernées par la piste d'accès, les zones de débroussaillage (OLD), et de reprendre l'analyse des incidences environnementales en conséquence.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées et effets cumulés

1.6.1. Justification des choix et étude de solutions de substitution

La commune des Omergues est soumise à la loi Montagne. À cet égard, la carte communale définit la zone d'étude comme constructible, permettant ainsi la mise en place du parc photovoltaïque.

L'étude d'impact consacre une partie à « *la description des solutions de substitution raisonnables examinées* » (p.105), mais ne s'attache pas à expliquer le choix du site retenu et ne compare pas, sur des critères environnementaux, d'autres solutions de substitutions raisonnables⁶ à l'implantation d'un parc au sol en zone naturelle.

La MRAe recommande de compléter la justification du choix du site proposé, en mettant en exergue les arbitrages rendus et le poids des questions d'environnement (paysage, biodiversité, risques ...) dans cette démarche.

1.6.2. Effets cumulés et cumulatifs

La MRAe rappelle que l'étude d'impact doit comprendre une analyse « *du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, susceptibles d'être touchées* »⁷. Il est attendu que cette analyse soit réalisée en particulier sur les milieux naturels, le paysage et le risque incendie, mais aussi sur les conséquences liées au mitage, à l'artificialisation et à la fragmentation des milieux.

⁵ Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) sont issues du Code Forestier et notamment de ses articles L131-1 à L136-1. On entend par débroussaillage les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes. Le représentant de l'État dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques.

⁶ Codifiée à l'article R.122-5-7 du Code de l'Environnement

⁷ En référence à l'article R.122-5 paragraphe 5, alinéa e) du code de l'environnement.

Le dossier n'inventorie dans un rayon de 7 km, qu'un seul projet de centrale photovoltaïque dans la commune des Omergues « *projet AMIC* », implanté au sein du même réservoir de biodiversité de type forestier. L'étude d'impact indique que « *Ainsi, de par son envergure ou son occupation au sol, le projet de parc photovoltaïque des Omergues n'est pas de nature à combiner ses effets individuels avec ceux des projets connus* » (EI – p.133). Cette affirmation n'est étayée que par une analyse sommaire des incidences cumulées des deux projets d'installations en termes d'inter-visibilités des installations entre elles et depuis l'axe de communication (RD 18).

La MRAe considère qu'au regard des nombreux parcs photovoltaïques présents ou à venir⁸, qui fragmentent les espaces naturels et le paysage (artificialisation des sols, fragmentation des milieux), les effets potentiels cumulatifs ne sont pas évalués.

En effet, le dossier ne présente pas dans l'état initial, le bilan des centrales photovoltaïques au sol existantes sur les flancs de la montagne de Lure et sur les communes voisines (Retordiers, Banon, Simiane, Ongles, Fontienne, Cruis...). Aucun élément qualitatif et quantitatif n'est présenté sur les espaces et milieux communs aux différents projets du secteur, alors que la plupart de ces projets se situent dans des secteurs naturels boisés. L'évaluation de la pression sur les écosystèmes et les paysages (mitage, artificialisation) ne permet ainsi pas d'apprécier les impacts déjà générés et la capacité résiduelle des milieux concernés à y faire face.

La MRAe recommande de revoir l'analyse quantitative et qualitative des effets cumulés et cumulatifs du projet sur la biodiversité et le paysage du secteur, en identifiant les projets qui, par leur existence, leur proximité ou leur influence, sont de nature à combiner leurs effets individuels avec ceux du projet étudié.

2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Paysage

Situé sur les contreforts de la montagne de Lure, le projet est concerné par l'entité paysagère « *plateau d'Albion* » de l'atlas des paysages des Alpes de Haute-Provence⁹. Il est identifié comme monts et plateaux calcaires formant un ensemble de hautes terres dont les vastes horizons tabulaires s'élèvent progressivement vers le nord jusqu'à Lure. Ce parc s'installe sur une partie sommitale de la pente sud du Puech (1 240 m NGF) à l'intérieur d'une zone constituant un secteur encore préservé.

L'atlas des paysages recommande de « *Préserver l'identité des paysages ruraux de la Montagne de Lure* », et s'agissant du plateau d'Albion de « *contrôler et planifier l'implantation et la qualité paysagère des centrales photovoltaïques* ».

Or le volet paysage et patrimoine de l'étude d'impact n'identifie pas les enjeux majeurs tels que les vues depuis la montagne, le plateau d'Albion, la RD 18 et les sentiers présents autour du site, les enjeux paysagers et les enjeux touristiques de la commune. Il ne présente aucun photomontage et simulation visuelle illustrant des points de vue représentatifs de l'insertion paysagère.

⁸ « Ces projets sont repérés lors de l'analyse de l'état initial du site (projets récents ou en cours de construction) ou lors du cadrage préalable (projets engagés) ». Source :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EI_Installations-photovolt-au-sol_DEF_19-04-11.pdf,

⁹ Méthode pour l'identification, la caractérisation et la qualification des paysages - Unité paysagère n°3

L'impact du projet sur le paysage ne tient pas compte de la topographie du terrain : le parc photovoltaïque risque de se percevoir comme une « pièce rapportée » dans un environnement naturel (tissu forestier). L'implantation (trame des panneaux) et la forme des tracés (clôture et pistes internes) ne prennent pas en compte les structures paysagères majeures, en particulier le relief et les courbes de niveau.

Tel que présentés par l'étude d'impact, les impacts sur le paysage apparaissent donc sous estimés, alors que le projet, de par son étendue, sa géométrie et son artificialité, est susceptible de porter atteinte à l'harmonie et à l'intérêt des vues sur les contreforts de la Montagne de Lure.

La MRAe recommande de retravailler la forme du projet afin d'améliorer son intégration paysagère au sein de l'espace naturel. Elle recommande d'illustrer les impacts paysagers au moyen d'un cahier de photomontages, de manière à faciliter la lecture, la compréhension et l'appréciation du projet dans le paysage.

2.2. Biodiversité, milieu naturel et Natura 2000

Le site « *Défends du Bon Péou* », au sein duquel vient s'insérer le projet, est bordé de grands espaces naturels peu anthropisés. C'est une zone ouverte au sein d'un milieu fermé, et, de ce fait, un espace de déplacement, de chasse, et d'alimentation pour la faune correspondant à un corridor écologique, contrairement à ce que mentionne l'illustration n°40 (p 56).

La « zone d'étude potentielle (ZIP) » et l'aire d'étude immédiate ne sont pas directement concernées par des périmètres d'inventaires patrimoniaux et de protections contractuelles. Seules deux ZNIEFF de type II « *Massif de la montagne de la Lure* » et « *Le Jabron et ses principaux affluents et leurs ripisylves* » (cf tableau p.43 de l'étude d'impact) sont situées respectivement à 500 m et 4,3 km du projet.¹⁰

Au terme de l'analyse de l'état initial de l'environnement du site, un ensemble d'enjeux ont été hiérarchisés et spatialisés, afin de limiter les impacts du projet. À cet égard, les zones présentant les sensibilités les plus fortes ont été prises en compte et évitées dans le choix d'implantation du parc photovoltaïque. Ainsi, la superficie du choix d'implantation a été réduite de 60 % par rapport au site d'étude. (EI – p. 107).

Néanmoins, si le calendrier et la pression d'inventaire du patrimoine naturel relevés dans l'étude d'impact sont globalement satisfaisants, les inventaires, réalisés entre le 7 avril 2015 et le 1er septembre 2015, sont désormais trop anciens (+ de 5 ans) et donc considérés obsolètes et ne permettent pas de confirmer la faiblesse des impacts sur les espèces protégées qui sont relevées comme présentes et/ou nichant (Alouette Lulu et Engoulevent d'Europe) dans la zone d'étude ou à proximité immédiate, et de valider l'absence de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

À cet égard, ils doivent être actualisés par de nouveaux passages et étendus à l'ensemble des zones soumises aux obligations légales de débroussaillage (OLD), à la prolongation du chemin forestier assurant la desserte au site d'étude et aux zones potentielles de passage du raccordement entre le poste de livraison et le réseau public. Par exemple, l'étude d'impact mentionne (p 65) « *l'enjeu principal pour les chiroptères se cantonne au taillis de hêtres, en dehors du site d'étude, très susceptibles de comporter des gîtes* ». Le taillis de hêtres n'est effectivement pas compris dans le périmètre du parc photovoltaïque, mais sera inclus dans la zone soumise aux OLD .

¹⁰ Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF) : l'inventaire des ZNIEFF est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une ZNIEFF repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une ZNIEFF

La qualification des impacts cumulés doit être aussi réactualisée, voire étendue selon la capacité de dispersion des espèces présentes sur la zone du projet et susceptibles d'être affectées.

Les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis ne sont pas assorties d'objectifs quantitatifs et qualitatifs de performance et d'indicateurs de suivi.

Pour assurer la bonne qualité des inventaires, la MRAe recommande de les réactualiser, de les étendre à l'ensemble du projet, notamment les OLD, et de revoir les mesures ERC en conséquence.

Natura 2000

L'étude d'impact identifie trois sites Natura 2000 situés à proximité du projet :

- à 10 km : la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Montagne de Lure* » (FR9301537)
- à 12 km : la zone spéciale de conservation (ZSC) « *L'Ouvèze et le Toulourenc* » (FR9301577)
- à 12,5 km : la SIC « *Vachères* » (FR9302008).

Il est dès lors procédé à une évaluation simplifiée des incidences du projet sur les sites Natura 2000. Elle conclut à juste titre que « *le parc photovoltaïque Défends du Bon Peou n'aura pas d'incidence notable sur les sites Natura 2000 concernés* ».

2.3. Risque feu de forêt

La commune n'est couverte par aucun plan de prévention des risques et l'étude d'impact identifie correctement l'ensemble des aléas susceptibles de concerner le projet.

Néanmoins, le risque d'incendies de forêts semble sous évalué. L'étude d'impact présente un risque d'incendies de forêts caractérisé de « moyen » ou de « modéré » (p.35 à 37 - EI).

Or, la caractérisation de l'aléa d'incendies de forêts réalisé dans le cadre du porter-à-connaissances du 12 février 2020¹¹ présente un aléa d'incendies de forêts « élevé » à « très élevé » au droit de l'implantation du projet mais également tout autour, le site étant entouré essentiellement de boisements. Ainsi, de par sa position très isolée et la nature de ses installations, le projet est à la fois vulnérable au risque feux de forêt, mais également peut contribuer à aggraver ce risque.

S'agissant des préconisations du service départemental d'incendie et de secours, l'étude d'impact considère que l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la gestion du risque incendie ont été prises en compte dès la conception du projet (présence de pistes internes, d'une citerne, mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillage autour du site et fauche annuelle à l'intérieur du site), ce qui permet, selon celle-ci, d'éviter et réduire la vulnérabilité du site à ce risque.

Cependant, l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence demande un débroussaillage éliminant toute végétation sur une profondeur de 50 mètres autour du site et de cinq mètres de part et d'autre des voies d'accès. La MRAe a déjà souligné (paragraphe 1.5.) que le débroussaillage tel que décrit dans l'étude d'impact, ne correspond pas aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-1473 du 4 juillet 2013 applicable au projet, dans la mesure où la voie d'accès n'est pas prise en compte.

¹¹ En application des articles L.121-1 et R* 121-1 du code de l'urbanisme

Enfin, la mesure liée à l'entretien du parc par une seule fauche annuelle tardive à partir d'octobre (mesure R2) pose la question de la compatibilité avec le risque d'incendie, la reprise printanière de la végétation pouvant aboutir à une augmentation de la masse de matière combustible en période estivale.

2.4. Réduction des émissions des GES et lutte contre le changement climatique

Le projet de création d'un parc photovoltaïque de part sa nature s'inscrit dans les objectifs du développement d'énergies renouvelables aux échelles nationales et régionales et donc de fait dans une démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre le changement climatique.

Le dossier indique, dans l'analyse des incidences que le parc, avec une puissance installée de 5 MWc permet « *d'éviter l'émission de près de 2 700 tonnes de CO₂ par an* ».

Ce calcul mériterait d'être explicité. En effet, le dossier ne présente pas de bilan carbone du projet permettant de quantifier l'émission CO₂ pour chacune des étapes du cycle de vie d'un parc, à savoir : les phases de construction (ingénierie du projet, fabrication, transport, chantier), d'exploitation (intégrant la maintenance et l'entretien du parc) et de démantèlement (y compris le recyclage des panneaux photovoltaïques).



ANNEXE 2 : COURRIER DE LA MAIRIE DES OMERGUES CONCERNANT LA PISTE

Sun'R Power
4 quai des Etroits
69005 LYON

Les Omergues, le 28/06/2021

A l'attention de Monsieur Alexandre REY

Objet : Création d'une piste à vocation sylvopastorale et coupe affouagère, lieu-dit Le Défends du Bon Péou

Monsieur,

Conformément à nos discussions, je vous confirme que nous avons engagé la suite des démarches concernant la création d'une piste nécessaire pour l'activité sylvopastorale et les coupes affouagères.

En effet, nous avons fait une demande de défrichement pour cette piste, qui a été autorisée par le service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence après avis favorable de l'Office National de la Forêt en date du 22 avril 2021.

Je vous confirme également que cette piste une fois créée pourra être utilisée pour l'accès à la centrale photovoltaïque.



Monsieur le Maire



ANNEXE 3 : COURRIER DE L'ONF CONCERNANT LA COUPE SYLVOPASTORALE

Pin 2014. Concours des Trucous.



ONF

Méditerranée

**Monsieur le Maire
Mairie
04200 Les Omergues**

**Unité Territoriale
de Manosque
Triage de Banon**

Manosque, le 10 mai 2012

Hameau Saint Pancrace
04150 La Rochegiron
tél : 06 16 43 70 21

**Objet : Réunion du mardi 15 mai 2012
Pièce jointe : carte de situation**

pierre.vuillermoz@onf.fr

Monsieur,

Permettez moi tout d'abord de m'excuser de ne pas pouvoir être présent lors de la réunion organisée le mardi 15 mai 2012, concernant la compensation agricole du projet photovoltaïque.

Ce courrier vous permettra de présenter plus précisément l'actions sylvicole qui va être menée en forêt communale et j'espère, de répondre aux questions qui pourront vous être posées.

Le territoire concerné se trouve sur l'adret de la montagne de lure. Il s'agit des parcelles forestières 13 (35.5 hectares) et 14 (28.6 hectares). Ce sont d'anciens parcours abandonnés depuis moins de 50 ans sur lesquelles le Pin sylvestre s'est naturellement installé. Le peuplement est dense, et particulièrement mal conformé (arbres bas branchus, abîmés, fourchus). L'aménagement forestier en cours (document de gestion de référence), prévoyait tout de même une coupe de 6ha en 2011 sur la parcelle 13, et une coupe de 22.5ha en 2014 sur la parcelle 14. L'objectif précisé étant la récolte de bois et l'amélioration sylvicole du peuplement résineux.

Les coupes pouvant être légalement avancées ou reculées de 5 ans, il semble intéressant de grouper les deux parcelles dans le cadre de la coupe sylvopastorale.

Cette dernière consiste à joindre les deux principaux objectifs, obtenir un pâturage ovin intéressant et améliorer tant que possible le peuplement de pins.

Pour préparer cette coupe, je me suis documenté auprès du CERPAM, par l'intermédiaire de Benedict Beylier, pour connaître les éléments indispensables à un pâturage. Je me suis également rendu sur le terrain afin de recueillir les données sylvicoles nécessaires à la préparation de la coupe, mais aussi grâce au concours de Guerin Camille (élève ingénieur AGRO PARISTECH), certaines données pastorales.

Description et déroulement de la coupe :

La surface de la coupe est de 28.5ha, sur deux parcelles. L'éclaircie doit être forte, afin de permettre l'arrivée d'une grande quantité de lumière au sol (développement de la strate herbacée), et de récolter les arbres les moins bien conformés. La densité actuelle est de 920 tiges/ha, elle sera portée à 180 tiges/ha, soit 1 tige tout les 7.5 mètres (entre 5 et 10 mètres). Les feuillus et bouquets de feuillus seront conservés dans leur intégralités.

La désignations des arbres à récolter sera faite par l'exploitant, sauf dans le cas des arbres à conserver absolument (désignés à la peinture). La consigne est de conserver les arbres les mieux conformés et les plus vigoureux, l'exploitation se portera donc principalement sur les arbres dominés et mal conformés, d'où une minoration du volume de l'arbre moyen à exploiter de 30%.

Le volume de l'arbre moyen est estimé à 0.221 m³ soit 0.155 m³ après minoration.

Le volume total à prélever est de 3260 m³.

Les arbres seront débardés entiers, fûts et branches, afin de ne pas laisser de rémanents sur le parterre de la coupe.

En ce qui concerne le pâturage, la strate herbacée est préexistante sur l'ensemble de la surface au travers des espèces comme le brome, la fétuque... avec des recouvrements entre 20 et 60%. Nous y trouvons également des ligneux bas appétants comme l'aubepine, l'eglantier, le genêt... La circulation des petits animaux et facile sur les deux parcelles, les pentes sont faibles à moyennes (<30%).

Il semble donc que le parcours puisse devenir rapidement intéressant à condition de le faire pâturer le printemps suivant la coupe, afin d'éviter la colonisation par le Genêt cendré. Mais aussi de créer un point d'eau pour les brebis (réserve de 60m³ minimum).

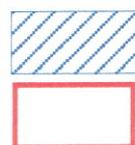
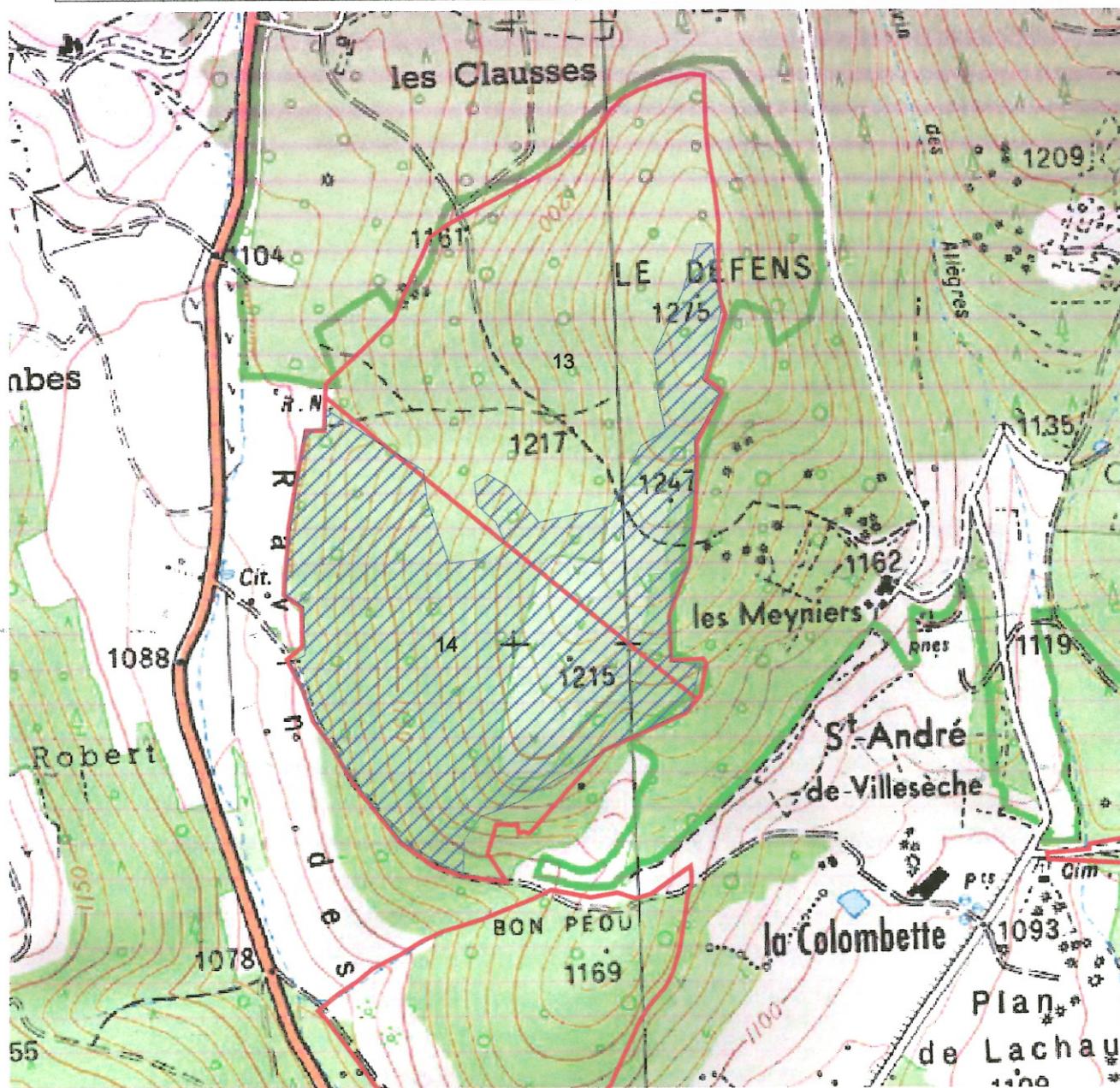
Je reste à votre disposition pour de plus amples informations.

Je vous prie monsieur le Maire, d'accepter l'expression de mes respectueuses salutations.

Pierre Vuillermoz,
Agent patrimonial du triage de Banon,
Unité Territoriale de Manosque.



Forêt Communale des Omergues, Parcelles concernées par la coupe sylvopastorale



Coupe sylvopastorale

Forêt Communale des Omergues



1:10000



ANNEXE 4 : COURRIER DU SDIS

SUCT
Urbanisme-Application
14 AVR. 2021
ARRIVEE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS

A

MADAME LA DIRECTRICE
DDT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
AVENUE DEMONTZEY
CS 10211
04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

GROUPEMENT GESTION DES RISQUES
SERVICE PREVENTION DES RISQUES

AFFAIRE SUIVIE PAR : CDT FABIEN MULLER
TÉL : 04 92 30 22 83
fmuller@sdis04.fr

NOS REF. : GGR/FM/N°2021-287
VOS REF. : VOTRE COURRIER EN DATE DU 18 FEVRIER 2021, PC 004 140 50001

Digne-les-Bains, le

- 9 AVR. 2021

Objet : réalisation d'un parc photovoltaïque, lieu-dit Défends du Bon Peou, commune des Omergues.

Par transmission citée en référence, vous m'interrogez sur la réalisation d'un parc photovoltaïque, lieu-dit Défends du Bon Peou, commune des Omergues. Ce dossier a fait l'objet d'un avis défavorable de mes services en date du 20 novembre 2020. Le nouveau dossier transmis prévoit les pistes et la mise en place d'une deuxième citerne.

Eléments de sécurité prévus :

- Un chemin d'accès ;
- Un axe de circulation interne avec deux aires de retournement ;
- Une piste périphérique interne de 5m et une piste périphérique externe de 5m ;
- Deux citernes incendie situées à proximité d'un portail.

Après étude du dossier, celui-ci appelle de ma part les observations suivantes :

- Respecter la doctrine départementale jointe en annexe en plus des éléments prévus ;
- Mettre en place un dispositif d'ouverture des portails par la tricoise sapeurs-pompiers ou permettre une ouverture à distance des portails (mise jour de la doctrine à paraître) ;
- Prévoir la bande de 50 m de débroussaillage à partir des pistes externes et non de la clôture (mise à jour de la doctrine à paraître).

Le service prévention des risques se tient à votre disposition pour toute question.


COLONEL CHRISTOPHE PAICHOUX



artifex

4 rue Jean le Rond d'Alembert
81000 Albi
Tél. : 05 63 48 10 33 - contact@artifex-conseil.fr - RCS 502 363 948
www.artifex-conseil.fr

